

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un merlon pour protéger la piste des Monchus »,
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00481
G 2017-003645**

Décision du 14/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00481, déposée par la mairie de Pralognan-la-Vanoise, représentée par Mme Armelle ROLAND, maire ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à protéger la piste de ski des Monchus, exposée à des chutes de pierres et de blocs, avec :
 - la réalisation d'un merlon pare-pierres sur un linéaire de 180 mètres, d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, en grande partie sur la piste actuelle des Monchus, en amont de la jonction avec la piste des Bosses ;
 - le déplacement de la piste des Monchus en contrebas du merlon construit, sur une longueur d'environ 300 mètres et qui empiétera en partie sur l'actuelle piste des bosses ;
- qui nécessite des travaux sur une surface totale de 1,2 ha, avec :
 - 0,75 ha pour la piste des Monchus et la jonction avec la piste des Bosses (emprise des pistes et talus) ;
 - 0,45 ha pour le merlon de protection (emprises de l'ouvrage, de la fosse et du talus) ;
- qui nécessite un défrichage de 1,2 ha (0,75 ha pour la piste et 0,45 ha pour le merlon) ;
- que les travaux seront réalisés en équilibre déblais/remblais, avec le déplacement d'environ 18 000 m³ de matériaux ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°47a (relative aux défrichements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant qu'un autre projet de sécurisation de la piste des Monchus, par la création d'une nouvelle piste, dite « piste des Torches », a fait l'objet d'un avis n°2016-ARA-AP-00071 / 2016-ARA-AP-00074 de l'autorité environnementale en date du 02/09/2017, que ce projet prévoyait des terrassements sur 6,3 ha et un défrichage sur 4,57 ha ; et que le présent projet concerne des superficies bien moindres ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable, dans un secteur déjà aménagé ;
- dans des terrains de la forêt communale, relevant donc du régime forestier, étant cependant noté que sur les 1,2 ha concernés, 0,9 ha correspond actuellement à des pistes de ski ou des éboulis pas ou peu végétalisés ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Mont Bochor » et au sein de la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise », mais en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le dossier de demande précise qu'aucune espèce floristique protégée n'a été décelée sur l'emprise du présent projet ;

Considérant que les travaux sont prévus à partir de septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant que le projet prévoit le ré-engazonnement de l'ensemble des surfaces terrassées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'un merlon pour protéger la piste des Monchus », sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00481, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué
pour le Pralognan


Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY